

fures, qui affurent à Sa Maj. T. C. la restitution dudit capital, dans les mêmes termes, qui sont convenus à présent pour lui fournir cette somme. Sa M. Sarde s'engage de plus, tant pour Elle que pour ses Successeurs, à ne chercher ni alléguer aucuns motifs ou prétention qui puissent diminuer ou reculer ladite restitution, étant convenu expressément entre les trois Cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente Convention.

ART. V. Leurs Majestés Très-Chrét. & Catholique conviennent, que le Roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaifantin jusqu'à la Nura, à compter du 10. Mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du Traité de Paix de la France & de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette époque est d'autant plus juste, qu'elle correspond à celle qui est indiquée dans la Lettre du 5. Février 1759 du Roi Très-Chrétien au Roi de Sardaigne.

ART. VI. Comme il est convenable que les Puissances Contractantes au Traité d'Aix-la-Chapelle soient instruites de tous les arrangemens, pris relativement au susdit Traité, la Convention présente leur sera communiquée, & en conséquence les trois Monarques contractans requerront leur garantie.

ART. VII. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique avons signé de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleins-pouvoirs, la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) Le Bailli SOLAR DE BREILLE.

(L. S.) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

(L. S.) EL. Marquis DE GRIMALDI.